

Province de
LUXEMBOURG

Arrondissement de
MARCHE-EN-FAMENNE

Commune de
LA ROCHE-EN-ARDENNE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 10 NOVEMBRE 2025

Présents :

Jean-Pierre DARDENNE, Bourgmestre - Président;
Manon DUBOIS, Stéphane MABOGE, Christiane COLLINET-GUSSART, Échevins;
Guy GILLOTEAUX, Sophie MOLHAN, Marie-Line SON, Sarah BURHAIN, Michel DEFAYS, Gwen DILLENS, Céline LOUIS, Frédéric ROUSSEAU, Davy CHRISTOPHE, Antoine COLLIN, Conseillers;
François FORGEUR, Président du Conseil de l'Action sociale;
Carine DEVUYST, Directeur Général;

Excusée :

Nathalie ANTOINE, Conseillère;

OBJET : RÈGLEMENT - TAXE RELATIF AUX ENSEIGNES ET PUBLICITÉS ASSIMILÉES - EXERCICES 2026 À 2031.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1.de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 31 octobre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les enseignes et publicités assimilées, lumineuses ou non.

Article 2 : Cette taxe vise communément :

1. Tous les signes ou inscriptions quelconques existant au lieu même de l'établissement, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public le nom de l'occupant, le commerce ou l'industrie qui s'exploite au dit lieu ou encore la profession qui s'y exerce ;
2. Tous les signes ou inscription quelconques existant sur l'établissement ou à proximité immédiate, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public les activités qui s'y déroulent ou encore les produits et services qui y sont vendus et fournis ;
3. Tout objet visible de la voie publique servant à distinguer un immeuble à destination professionnelle ;

4. Tout panneau, store, drapeau et dispositif de même type, même sans inscription, visible de la voie publique, permettant, par sa couleur, d'identifier l'occupant.

Une publicité est assimilée à une enseigne lorsque, placée à proximité immédiate d'un établissement, elle promeut cet établissement ou les activités qui s'y déroulent et les produits et services qui y sont fournis.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre une voie librement accessible au public.

Article 3 : Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- Les affiches, pancartes et dispositifs de réclame de toute nature frappés de la taxe d'affichage établie au profit de l'Etat par le Code des taxes assimilées au timbre (art. 188 etss), quelque soit la formes des objets servant à la publicité et la matière qui a servi à la publication ;
- Les enseignes et publicités assimilées placés sur les locaux affectés à un service d'utilité publique ;
- Les enseignes placées sur les édifices exclusivement réservés à l'usage d'un culte reconnu par l'Etat et uniquement relatives à ce culte ;
- Les enseignes placées sur les bâtiments servant à l'enseignement et uniquement relatives à l'enseignement qui y est donnée ;
- Les dénominations d'associations sans but lucratif, d'hôpitaux, cliniques, dispensaires, polycliniques et autres analogues ;
- La simple indication du nom sans mention de profession, d'activité ou de commerce, apposée sur les maisons d'habitations ;
- Les indications prescrites par les lois, arrêtés et règlements publics.

Article 4 : Pour l'application du règlement, il y a lieu d'entendre par :

- enseigne fixée sur un support : l'enseigne dont les signes, lettres la composant sont peints, collés, cloués, cousis, etc, sur un support ;
- support : une partie quelconque du bâtiment, un panneau, un store, un drapeau en quelque matériau que ce soit, sur lequel sont fixés les signes, lettres composant l'enseigne ;
- enseigne lumineuse : enseigne illuminée par tout procédé d'éclairage, direct ou indirect, interne au dispositif ou externe à celui-ci.

Article 5 : La taxe est due par le propriétaire de l'enseigne ou publicité assimilée, ou le détenteur, c'est-à-dire l'exploitant ou le tenancier, celui qui bénéficie au premier chef de l'enseigne.

Article 6 : Taux de la taxe :

- 0,25€ / dm² ou fraction de dm² de superficie pour les non lumineux
- 0,50€/ dm² ou fraction de dm² de superficie pour les lumineuses.

Article 7 : La taxe est due dans son intégralité pour toute l'année. Toutefois, elle est réduite de moitié :

- si l'enseigne est placée après le 30 juin de l'exercice ;
- si l'enseigne est enlevée avant le 30 juin de l'exercice.

Article 8 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 1er mars de l'exercice d'imposition.

À défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'absence de déclaration dans les délais prescrits ou la déclaration incomplète ou inexacte de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 9 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- 1ière infraction : majoration de 10 pourcents ;
- 2ième infraction : majoration de 50 pourcents ;
- 3ième infraction : majoration de 100 pourcents ;
- À partir de la 4ème infraction : majoration de 150%.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 10 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 11 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 10, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 13 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 14 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de La Roche-en-Ardenne,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données : données d'identification ou de recensement,
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration,
- Méthode de collecte : via une déclaration ou recensement par l'administration,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 15 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 16 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

En séance à La Roche-en-Ardenne, date que dessus.

Le Secrétaire,
(s) C. DEVUYST.

Le Directeur Général f.f.,
H. LISSOIR.

At



POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Président,
(s) J.-P. DARDENNE.

Le Bourgmestre,
J.-P. DARDENNE.

J.-P. Dardenne

